

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

Quatrième session
Genève, 12 – 16 décembre 2011

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROJET DE NOUVEL INSTRUMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET DES APPELLATIONS D'ORIGINE (ANNEXE DU DOCUMENT LI/WG/DEV/4/2)

Document établi par le Secrétariat

1. Le présent document concerne le projet de règlement d'exécution mentionné au paragraphe 5) du document LI/WG/DEV/4/2, accompagnant le projet de nouvel instrument concernant l'enregistrement international des indications géographiques et des appellations d'origine et faisant l'objet de l'annexe du présent document.
2. Le document LI/WG/DEV/4/5 contient des notes expliquant les diverses dispositions du projet de règlement d'exécution.
3. Le projet de règlement d'exécution figurant dans l'annexe du présent document est calqué sur le règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (ci-après dénommé "règlement d'exécution de Lisbonne") et a été adapté, le cas échéant, au regard du projet de nouvel instrument contenu dans l'annexe du document LI/WG/DEV/4/2.

4. *Le groupe de travail est invité à examiner le projet de règlement d'exécution contenu dans l'annexe du présent document et à formuler des observations à cet égard.*

[L'annexe suit]

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROJET DE NOUVEL INSTRUMENT
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES INDICATIONS
GÉOGRAPHIQUES ET DES APPELLATIONS D'ORIGINE

Liste des règles

Chapitre premier : Dispositions liminaires

- Règle 1 : Expressions abrégées
- Règle 2 : Calcul des délais
- Règle 3 : Langues de travail
- Règle 4 : Administration compétente

Chapitre II : Demande internationale et enregistrement international

- Règle 5 : Conditions relatives à la demande internationale
- Règle 6 : Demandes irrégulières
- Règle 7 : Inscription de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine au registre international
- Règle 8 : Taxes

Chapitre III : Éventuelles notifications ultérieures par les parties contractantes

- Règle 9 : Déclaration de refus
- Règle 10 : Déclaration de refus irrégulière
- Règle 11 : Retrait d'une déclaration de refus
- Règle 12 : Déclarations facultatives d'octroi de la protection
- Règle 13 : Notification de l'invalidation des effets d'un enregistrement international dans une partie contractante

Chapitre IV : Modifications et autres inscriptions au registre international

- Règle 14 : Délai accordé à des tiers
- Règle 15 : Modifications
- Règle 16 : Renonciation à la protection
- Règle 17 : Radiation de l'enregistrement international
- Règle 18 : Rectifications apportées au registre international

Chapitre V : Dispositions diverses

- Règle 19 : Publication
- Règle 20 : Extraits du registre international et autres renseignements fournis par le Bureau international
- Règle 21 : Signature

- Règle 22 : Date d'envoi de diverses communications
- Règle 23 : Modes de notification par le Bureau international
- Règle 24 : Instructions administratives
- Règle 25 : Entrée en vigueur

Chapitre premier Dispositions liminaires

Règle 1 Expressions abrégées

Au sens du présent règlement d'exécution, il faut entendre par :

- i) "Arrangement", [[l'Acte révisant] [le Protocole complétant] l'Arrangement [Traité] de Lisbonne] concernant l'enregistrement international des indications géographiques et des appellations d'origine;
- ii) "Arrangement de Lisbonne", l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979, et, s'il y a lieu, l'Arrangement de Lisbonne tel qu'il a été adopté;
- iii) "indication géographique", une indication géographique définie conformément à l'article 3.5) de l'Arrangement;
- iv) "appellation d'origine", une indication géographique définie en tant qu'appellation d'origine conformément à l'article 3.5) de l'Arrangement;
- v) "enregistrement international", l'enregistrement international d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine effectué en vertu de l'Arrangement;
- vi) "demande internationale", une demande d'enregistrement international;
- vii) "registre international", la collection officielle, tenue par le Bureau international, des données concernant les enregistrements internationaux dont l'inscription est prévue par l'Arrangement ou le présent règlement d'exécution, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;
- viii) "partie contractante", tout État ou toute organisation intergouvernementale partie au présent Arrangement;
- ix) "Bureau international", le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);
- x) "formulaire officiel", un formulaire établi par le Bureau international conformément aux instructions administratives;
- xi) "administration compétente", l'administration visée à la règle 4 du présent règlement d'exécution;
- xii) "instructions administratives", les instructions administratives visées à la règle 25 du présent règlement d'exécution.

Règle 2 Calcul des délais

- 1) [*Délais exprimés en années*] Tout délai exprimé en années expire, dans l'année subséquente à prendre en considération, le mois portant le même nom et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si l'événement s'est produit un 29 février et que dans l'année subséquente à prendre en considération le mois de février compte 28 jours, le délai expire le 28 février.
- 2) [*Délais exprimés en mois*] Tout délai exprimé en mois expire, dans le mois subséquent à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si le mois subséquent à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai expire le dernier jour de ce mois.

3) [*Expiration d'un délai un jour non ouvrable pour le Bureau international ou pour une administration compétente*] Si un délai expire un jour non ouvrable pour le Bureau international ou pour une administration compétente, ce délai expire, nonobstant les alinéas 1) et 2), le premier jour ouvrable suivant.

Règle 3

Langues de travail

1) [*Demande internationale*] La demande internationale doit être rédigée en français, en anglais ou en espagnol.

2) [*Communications postérieures à la demande internationale*] Toute communication relative à une demande internationale ou à un enregistrement international qui est échangée aux fins des procédures prévues dans l'Arrangement et dans le présent règlement d'exécution doit être rédigée en français, anglais ou espagnol au choix de l'administration compétente concernée ou, en vertu de l'article 5.3) de l'Arrangement, au choix du ou des déposants concernés. Les traductions nécessaires aux fins de ces procédures sont établies par le Bureau international.

3) [*Inscriptions au registre international et publication*] Les inscriptions au registre international et la publication de ces inscriptions par le Bureau international sont faites en français, en anglais et en espagnol. Les traductions qui sont nécessaires à ces fins sont établies par le Bureau international. Toutefois, le Bureau international ne traduit pas l'indication géographique ou l'appellation d'origine.

4) [*Translittération et traductions de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine*] Lorsque l'administration compétente donne une translittération de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine conformément à la règle 5.2)c) ou une ou plusieurs traductions de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine conformément à la règle 5.3)ii), le Bureau international n'en contrôle pas l'exactitude.

Règle 4

Administration compétente

1) [*Notification au Bureau international*] Au moment de son adhésion, chaque partie contractante notifie au Bureau international le nom et les coordonnées de son administration compétente pour l'échange de communications aux fins des procédures prévues dans l'Arrangement ou dans le présent règlement d'exécution.

2) [*Administration unique ou administrations différentes*] La notification visée à l'alinéa 1) indique, de préférence, une seule administration compétente. Toutefois, différentes administrations compétentes peuvent être indiquées si différents systèmes de protection sont applicables à l'égard des indications géographiques ou des appellations d'origine dans la partie contractante procédant à la notification ou, dans le cas visé à l'article 3.4) de l'Arrangement, les parties contractantes, et que différentes administrations sont chargées sur son territoire de la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine.

3) [*Modifications*] Toute partie contractante notifie au Bureau international la modification des données visées à l'alinéa 1). Toutefois, si le Bureau international dispose d'indications claires concernant une telle modification alors qu'il n'a reçu aucune notification, l'échange de communications aux fins des procédures prévues dans l'Arrangement ou dans le présent règlement d'exécution avec la partie contractante concernée peut se faire, après vérification, sur la base de cette modification.

Chapitre II Demande internationale et enregistrement international

Règle 5

Conditions relatives à la demande internationale

- 1) [*Présentation*] La demande internationale est présentée au Bureau international sur le formulaire officiel prévu à cet effet et doit être signée par l'administration compétente qui la présente ou, dans le cas visé à l'article 5.3) de l'Arrangement, par le ou les déposants.
- 2) [*Contenu obligatoire de la demande internationale*]
 - a) La demande internationale indique :
 - i) l'administration compétente qui présente la demande ou, dans le cas visé à l'article 5.3) de l'Arrangement, des données servant à identifier le ou les déposants;
 - ii) le ou les titulaires du droit d'user de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine, désignés de façon collective ou, si une désignation collective est impossible, de façon nominative;
 - iii) l'indication géographique ou l'appellation d'origine dont l'enregistrement est requis, dans la langue officielle de la partie contractante du déposant ou, si la partie contractante du déposant a plusieurs langues officielles, dans une ou plusieurs de ces langues officielles;
 - iv) le produit auquel s'applique cette indication géographique ou cette appellation;
 - v) l'aire géographique d'origine du produit auquel s'applique l'indication géographique ou l'appellation d'origine;
 - vi) le titre et la date de l'acte législatif ou réglementaire, la décision judiciaire ou la date et le numéro de l'enregistrement en vertu desquels la protection a été accordée à l'indication géographique ou à l'appellation d'origine, comme indiqué à l'article 3.2) de l'Arrangement, ainsi que le nom de la partie contractante ou, dans le cas visé à l'article 3.4) de l'Arrangement, des parties contractantes ayant adopté l'instrument juridique, comme indiqué à l'article 3.3) de l'Arrangement;
 - b) Lorsque les noms du ou des titulaires du droit d'user de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine ou de l'aire géographique d'origine sont en caractères autres que latins, ces noms doivent être indiqués sous la forme d'une translittération en caractères latins; la translittération doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale.
 - c) Lorsque l'indication géographique ou l'appellation d'origine est en caractères autres que latins, l'indication visée au sous-alinéa a)iv) doit être accompagnée d'une translittération en caractères latins; la translittération doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale.
 - d) La demande internationale doit être accompagnée d'une taxe d'enregistrement dont le montant est fixé à la règle 8.
- 3) [*Contenu facultatif de la demande internationale*] La demande internationale peut indiquer ou contenir :
 - i) l'adresse du ou des titulaires du droit d'user de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine;
 - ii) une ou plusieurs traductions de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine, en autant de langues que celui ou ceux qui ont présenté la demande le souhaitent;
 - iii) une déclaration relative à la portée de la protection, à l'effet, par exemple, que la protection n'est pas revendiquée sur certains éléments de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine;
 - iv) une déclaration selon laquelle il est renoncé à la protection dans une ou plusieurs parties contractantes, nommément désignées;

- v) une copie en langue originale de l'acte législatif ou réglementaire, la décision judiciaire ou l'enregistrement en vertu desquels la protection a été accordée à l'indication géographique ou à l'appellation d'origine, comme indiqué à l'article 3.2) de l'Arrangement;
- vi) toute autre information que l'administration compétente ou le déposant de la partie contractante d'origine souhaite fournir au sujet de la protection accordée à l'indication géographique ou à l'appellation d'origine dans cette partie contractante, telle que des données supplémentaires concernant l'aire géographique d'origine du produit et une description du lien existant entre la qualité ou les caractères du produit et son milieu géographique ou, selon le cas, entre la qualité, la réputation ou une autre caractéristique du produit et son origine.

Règle 6

Demandes irrégulières

- 1) *[Examen de la demande et correction des irrégularités]*
 - a) Sous réserve de l'alinéa 2), si le Bureau international constate que la demande internationale ne remplit pas les conditions fixées à la règle 3.1) ou à la règle 5, il sursoit à l'enregistrement et invite l'administration compétente ou, dans le cas visé à l'article 5.3) de l'Arrangement, le ou les déposants, à remédier à l'irrégularité constatée dans un délai de trois mois à compter de la date de cette invitation.
 - b) Si l'irrégularité constatée n'a pas été corrigée dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation visée au sous-alinéa a), le Bureau international adresse à l'administration compétente ou, dans le cas visé à l'article 5.3) de l'Arrangement, au déposant ou aux déposants, une communication rappelant son invitation. L'envoi d'une telle communication n'a pas d'incidence sur le délai de trois mois visé au sous-alinéa a).
 - c) Si la correction de l'irrégularité n'est pas reçue par le Bureau international dans le délai de trois mois visé au sous-alinéa a), la demande internationale est rejetée par le Bureau international qui informe celui ou ceux qui ont présenté la demande de ce fait.
 - d) Lorsque, conformément au sous-alinéa c), la demande internationale est rejetée, le Bureau international rembourse les taxes payées pour cette demande, après déduction d'un montant correspondant à la moitié de la taxe d'enregistrement visée à la règle 8.
- 2) *[Demande internationale non considérée comme telle]* Si la demande internationale n'est pas présentée au Bureau international par l'administration compétente visée à l'article 5.2) de l'Arrangement ou par le ou les déposants visés à l'article 5.3) de l'Arrangement, elle n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et est renvoyée à celui ou ceux qui l'ont présentée.

Règle 7

Inscription de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine au registre international

- 1) *[Enregistrement, certificat et notification]* Lorsque le Bureau international constate que la demande internationale remplit les conditions fixées aux règles 3.1) et 5, il inscrit l'indication géographique ou l'appellation d'origine au registre international, adresse un certificat d'enregistrement international à l'administration compétente ou, dans le cas visé à l'article 5.3) de l'Arrangement, au déposant ou aux déposants qui ont requis cet enregistrement et notifie ledit enregistrement international à l'administration compétente des autres parties contractantes à l'égard desquelles il n'a pas été renoncé à la protection, ainsi que, dans le cas visé à l'article 5.3) de l'Arrangement, à l'administration compétente de la ou des parties contractantes mentionnées à la règle 5.2)a)vi).

- 2) [Contenu de l'enregistrement] L'enregistrement international contient ou indique :
- i) toutes les données figurant dans la demande internationale;
 - ii) la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale;
 - iii) le numéro de l'enregistrement international;
 - iv) la date de l'enregistrement international.

3) [Application de l'article 32.1) de l'Arrangement]

a) En cas de ratification de l'Arrangement par un État partie à l'Arrangement de Lisbonne, ou d'adhésion de cet État à l'Arrangement, les alinéas 1) et 2) s'appliquent *mutatis mutandis* en ce qui concerne les enregistrements internationaux d'appellations d'origine en vigueur au titre de l'Arrangement de Lisbonne à l'égard de cet État. Le Bureau international vérifie auprès de l'administration compétente concernée les changements à apporter compte tenu des conditions prescrites aux règles 3.1) et 5 en vue de leur enregistrement au titre de l'Arrangement et notifie les enregistrements internationaux ainsi effectués à toutes les parties contractantes à l'égard desquelles il n'a pas été renoncé à la protection.

b) En vertu de l'article 32.1) de l'Arrangement, toute partie contractante qui est aussi partie à l'Arrangement de Lisbonne doit, à la réception de la notification visée au sous-alinéa a), protéger l'appellation d'origine concernée en vertu de l'Arrangement, sous réserve d'une déclaration de refus ou d'une notification d'invalidation qui avait été émise par la partie contractante à l'égard de l'appellation d'origine en vertu de l'Arrangement de Lisbonne et qui reste en vigueur au titre de l'Arrangement, sauf indication contraire de la partie contractante. Tout délai accordé en vertu de l'article 5.6) de l'Arrangement de Lisbonne, encore en vigueur au moment où la notification visée au sous-alinéa a) est reçue, reste applicable en vertu de l'article 18 de l'Arrangement pour le reste de sa durée de validité.

Règle 8

Taxes

Le Bureau international perçoit les taxes suivantes, payables en francs suisses :

- i) Taxe d'enregistrement d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine : 500;
- ii) Taxe d'inscription d'une modification touchant l'enregistrement : 200;
- iii) Taxe pour la fourniture d'un extrait du registre international : 90;
- iv) Taxe pour la fourniture d'une attestation ou de tout autre renseignement donné par écrit sur le contenu du registre international : 80.

Chapitre III

Refus; Retrait d'un refus; Invalidation; Octroi de la protection

Règle 9

Déclaration de refus

- 1) [Notification au Bureau international] Toute déclaration de refus est notifiée au Bureau international par l'administration compétente de la partie contractante ou, dans le cas visé à l'article 3.4) de l'Arrangement, des parties contractantes pour lesquelles le refus est émis et doit être signée par cette administration compétente.

- 2) [Contenu de la déclaration de refus] La déclaration de refus se rapporte à un seul enregistrement international et indique ou contient :
- i) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que l'indication ou la dénomination constituant l'indication géographique ou l'appellation d'origine;
 - ii) les motifs sur lesquels le refus est fondé;
 - iii) lorsque le refus est fondé sur l'existence d'un droit antérieur, comme indiqué à l'article 12 ou 13 de l'Arrangement, les données essentielles concernant ce droit antérieur et, notamment, s'il s'agit d'une demande ou d'un enregistrement national, régional ou international de marque, la date et le numéro de dépôt, la date de priorité (le cas échéant), la date et le numéro de l'enregistrement (s'ils sont disponibles), le nom et l'adresse du titulaire, une reproduction de la marque, ainsi que la liste des produits et services pertinents figurant dans la demande ou l'enregistrement de cette marque, étant entendu que ladite liste peut être présentée dans la langue de ladite demande ou dudit enregistrement;
 - iv) lorsqu'il s'agit d'un refus fondé sur l'article 9.6) ou d'un refus partiel fondé sur l'article 9.5) de l'Arrangement, les données mentionnées dans la disposition concernée;
 - v) lorsque le refus ne concerne que certains éléments de l'appellation d'origine, les éléments qu'il concerne;
 - vi) les recours judiciaires ou administratifs qui peuvent être exercés à l'encontre du refus ainsi que les délais de recours applicables.

3) [Inscription au registre international et notification par le Bureau international] Sous réserve de la règle 10.1), le Bureau international inscrit au registre international tout refus, avec une indication de la date à laquelle la déclaration de refus a été adressée au Bureau international, et notifie une copie de cette déclaration à l'administration compétente et, dans le cas visé à l'article 5.3) de l'Arrangement, au déposant ou aux déposants, ainsi qu'à l'administration compétente de la ou des parties contractantes mentionnées à la règle 5.2)a)vi).

Règle 10

Déclaration de refus irrégulière

- 1) [Déclaration de refus non considérée comme telle]
- a) Une déclaration de refus n'est pas considérée comme telle par le Bureau international :
 - i) si elle n'indique pas le numéro de l'enregistrement international concerné, à moins que d'autres indications figurant dans la déclaration permettent d'identifier sans ambiguïté cet enregistrement;
 - ii) si elle n'indique aucun motif de refus;
 - iii) si elle est adressée au Bureau international après l'expiration du délai d'une année mentionné à l'article 19.1) de l'Arrangement;
 - iv) si elle n'est pas notifiée au Bureau international par l'administration compétente.
 - b) Lorsque le sous-alinéa a) s'applique, le Bureau international, sauf s'il ne peut pas identifier l'enregistrement international en cause, notifie une copie de la déclaration de refus à l'administration compétente de la ou des parties contractantes mentionnées à la règle 5.2)a)vi) et, dans le cas visé à l'article 5.3) de l'Arrangement, au déposant ou aux déposants, ainsi qu'à l'administration compétente et informe l'administration compétente qui a notifié la déclaration de refus que celle-ci n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et que le refus n'a pas été inscrit au registre international, et en indique les raisons.

2) [*Déclaration irrégulière*] Si la déclaration de refus contient une irrégularité autre que celles visées à l'alinéa 1), le Bureau international inscrit néanmoins le refus au registre international et notifie une copie de la déclaration de refus à l'administration compétente de la ou des parties contractantes mentionnées à la règle 5.2)a)vi) et, dans le cas visé à l'article 5.3) de l'Arrangement, au déposant ou aux déposants, ainsi qu'à l'administration compétente. À la demande de cette administration compétente, le Bureau international invite l'administration compétente qui a notifié la déclaration de refus à régulariser sa déclaration sans délai.

Règle 11

Retrait d'une déclaration de refus

1) [*Notification au Bureau international*] Toute déclaration de refus peut être retirée, partiellement ou totalement, en tout temps par l'administration qui l'a notifiée. Le retrait d'une déclaration de refus est notifié au Bureau international par l'administration compétente et doit être signée par cette administration.

2) [*Contenu de la notification*] La notification de retrait d'une déclaration de refus indique :

- i) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que l'indication ou la dénomination constituant l'indication géographique ou l'appellation d'origine;
- ii) le motif du retrait et, en cas de retrait partiel, les données mentionnées à la règle 9.2)iv) ou v);
- iii) la date à laquelle la déclaration de refus a été retirée.

3) [*Inscription au registre international et notification par le Bureau international*] Le Bureau international inscrit au registre international tout retrait visé à l'alinéa 1) et notifie une copie de la notification du retrait à l'administration compétente de la ou des parties contractantes mentionnées à la règle 5.2)a)vi) et, dans le cas visé à l'article 5.3) de l'Arrangement, au déposant ou aux déposants, ainsi qu'à l'administration compétente.

Règle 12

Déclarations facultatives d'octroi de la protection

1) [*Déclaration d'octroi de la protection lorsque aucune déclaration de refus n'a été notifiée*]

a) L'administration compétente d'une partie contractante qui n'a pas notifié de déclaration de refus au Bureau international peut, dans le délai d'une année visé à l'article 19.1) de l'Arrangement, envoyer au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection est accordée dans la partie contractante concernée à l'indication géographique ou à l'appellation d'origine qui fait l'objet d'un enregistrement international.

b) La déclaration indique :

- i) l'administration compétente de la partie contractante qui fait la déclaration;
- ii) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que l'indication ou la dénomination constituant l'indication géographique ou l'appellation d'origine, et
- iii) la date de la déclaration.

2) [*Déclaration d'octroi de la protection faisant suite à un refus*]

a) L'administration compétente d'une partie contractante qui a notifié une déclaration de refus au Bureau international peut, au lieu de notifier un retrait de refus conformément à la

règle 11.1), envoyer au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection est accordée dans la partie contractante concernée à l'indication géographique ou à l'appellation d'origine qui fait l'objet d'un enregistrement international.

- b) La déclaration indique :
- i) l'administration compétente de la partie contractante qui fait la déclaration;
 - ii) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que l'indication ou la dénomination constituant l'indication géographique ou l'appellation d'origine;
 - iii) en cas d'octroi de la protection correspondant à un retrait partiel de refus, les données mentionnées à la règle 9.2)iv) ou v); et
 - iv) la date à laquelle la protection a été accordée.

3) [*Inscription au registre international et notification par le Bureau international*] Le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration visée aux alinéas 1) ou 2) et notifie cette déclaration à l'administration compétente de la ou des parties contractantes mentionnées à la règle 5.2)a)vi) et, dans le cas visé à l'article 5.3) de l'Arrangement, au déposant ou aux déposants, ainsi qu'à l'administration compétente.

Règle 13

Notification de l'invalidation des effets d'un enregistrement international dans une partie contractante

1) [*Notification de l'invalidation au Bureau international*] Lorsque les effets d'un enregistrement international sont invalidés, partiellement ou totalement, dans une partie contractante et que l'invalidation ne peut plus faire l'objet d'aucun recours, ladite invalidation doit être notifiée au Bureau international par l'administration compétente de cette partie contractante. La notification indique ou contient :

- i) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que l'indication ou la dénomination constituant l'indication géographique ou l'appellation d'origine;
- ii) l'autorité qui a prononcé l'invalidation;
- iii) la date à laquelle l'invalidation a été prononcée;
- iv) lorsque l'invalidation est partielle, les données mentionnées à la règle 9.2)iv) ou v);
- v) les motifs sur la base desquels l'invalidation a été prononcée;
- vi) une copie de la décision ayant invalidé les effets de l'enregistrement international.

2) [*Inscription au registre international et notification par le Bureau international*] Le Bureau international inscrit l'invalidation au registre international avec les données, visées aux points i) à iv) de l'alinéa 1), qui figurent dans la notification d'invalidation, et notifie une copie de cette notification à l'administration compétente de la ou des parties contractantes mentionnées à la règle 5.2)a)vi) et, dans le cas visé à l'article 5.3) de l'Arrangement, au déposant ou aux déposants, ainsi qu'à l'administration compétente.

Chapitre IV

Modifications et autres inscriptions au registre international

Règle 14

Délai accordé à des tiers

1) [*Notification au Bureau international*] Lorsque l'administration compétente d'une partie contractante avise le Bureau international qu'un délai a été accordé à des tiers dans cette partie contractante pour mettre fin à l'utilisation d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine conformément aux articles 18.1) ou 18.2) de l'Arrangement, ledit avis doit être signé par cette administration et doit indiquer :

- i) le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que l'indication ou la dénomination constituant l'indication géographique ou l'appellation d'origine;
- ii) l'identité des tiers concernés;
- iii) le délai accordé aux tiers;
- iv) la date à compter de laquelle ce délai commence à courir, étant entendu que cette date ne peut être postérieure à la date d'expiration du délai de quinze mois mentionné à l'article 18.1) de l'Arrangement ou d'un délai prorogé visé à l'article 30.4) de l'Arrangement.

2) [*Inscription au registre international et notification par le Bureau international*] Sous réserve que l'avis mentionné à l'alinéa 1) soit adressé par l'administration compétente au Bureau international dans le délai de quinze mois mentionné à l'article 18.1) de l'Arrangement, ou d'un délai prorogé visé à l'article 30.4) de l'Arrangement, le Bureau international inscrit cet avis au registre international avec les données qui y figurent et notifie une copie de cet avis à l'administration compétente de la ou des parties contractantes mentionnées à la règle 5.2)a)vi) et, dans le cas visé à l'article 5.3) de l'Arrangement, au déposant ou aux déposants, ainsi qu'à l'administration compétente.

Règle 15

Modifications

1) [*Modifications admises*] L'administration compétente de la ou des parties contractantes mentionnées à la règle 5.2)a)vi) peut demander au Bureau international l'inscription au registre international :

- i) d'un changement de titulaire du droit d'user de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine;
- ii) d'une modification du nom ou de l'adresse du ou des titulaires du droit d'user de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine;
- iii) d'une modification des limites de l'aire géographique d'origine du produit auquel s'applique l'indication géographique ou l'appellation d'origine;
- iv) d'une modification relative à l'acte législatif ou réglementaire, à la décision judiciaire ou à la date et au numéro de l'enregistrement visés à la règle 5.2)a)vi);
- v) d'une modification relative à la partie contractante ou, dans le cas visé à l'article 3.4), aux parties contractantes n'affectant pas l'aire géographique d'origine du produit auquel s'applique l'indication géographique ou l'appellation d'origine.

2) [*Procédure*] Toute demande d'inscription d'une modification visée à l'alinéa 1) est présentée au Bureau international par l'administration compétente, doit être signée par cette administration et doit être accompagnée d'une taxe dont le montant est fixé à la règle 8.

3) [*Inscription au registre international et notification aux administrations compétentes*] Le Bureau international inscrit au registre international la modification demandée conformément aux alinéas 1) et 2), confirme l'inscription à l'administration compétente qui avait demandé la modification et la notifie à l'administration compétente des autres parties contractantes.

4) [*Autre procédure facultative*] Dans le cas visé à l'article 5.3) de l'Arrangement, les alinéas 1) à 3) s'appliquent *mutatis mutandis*, étant entendu qu'une demande présentée par le ou les titulaires du droit d'user de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine, ou une fédération ou une association juridiquement fondée à revendiquer un tel droit, doit être accompagnée d'une preuve du changement correspondant apporté à l'acte législatif ou réglementaire, à la décision judiciaire ou à l'enregistrement sur la base desquels la protection avait été accordée à l'indication géographique ou à l'appellation d'origine dans la ou les parties contractantes mentionnées à la règle 5.2)a)vi); et que l'inscription de cette modification au registre international doit être confirmée à celui ou ceux qui avaient présenté de la demande, ainsi qu'à l'administration compétente de la ou des parties contractantes mentionnées à la règle 5.2)a)vi).

Règle 16

Renonciation à la protection

1) [*Notification au Bureau international*] L'administration compétente de la ou des parties contractantes mentionnées à la règle 5.2)a)vi) et, dans le cas visé à l'article 5.3) de l'Arrangement, le ou les déposants ou l'administration compétente peuvent en tout temps notifier au Bureau international qu'il est renoncé à la protection de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine dans une ou plusieurs parties contractantes, nommément désignées. La notification d'une renonciation à la protection indique le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que l'indication ou la dénomination constituant l'indication géographique ou l'appellation d'origine, et doit être signée par celui ou ceux qui ont envoyé la notification.

2) [*Inscription au registre international et notification aux administrations compétentes*] Le Bureau international inscrit au registre international la renonciation à la protection visée à l'alinéa 1), confirme l'inscription à l'administration compétente de la ou des parties contractantes mentionnées à la règle 5.2)a)vi) et, dans le cas visé à l'article 5.3) de l'Arrangement, à celui ou à ceux qui ont envoyé la notification, ainsi qu'à l'administration compétente; il notifie également l'inscription de la renonciation au registre international à l'administration compétente de chaque partie contractante à l'égard de laquelle cette renonciation a effet.

Règle 17

Radiation de l'enregistrement international

1) [*Demande de radiation*] L'administration compétente de la ou des parties contractantes mentionnées à la règle 5.2)a)vi) et, dans le cas visé à l'article 5.3) de l'Arrangement, le ou les déposants ou l'administration compétente peuvent en tout temps demander au Bureau international la radiation d'un enregistrement international qu'ils ont requis. Toute demande de radiation indique le numéro de l'enregistrement international concerné, accompagné, de préférence, d'une autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telle que l'indication ou la dénomination constituant l'indication géographique ou l'appellation d'origine, et doit être signée par celui ou ceux qui ont présenté la demande.

2) [*Inscription au registre international et notification aux administrations compétentes*] Le Bureau international inscrit au registre international la radiation avec les données figurant dans la demande, confirme l'inscription à l'administration compétente de la ou des parties contractantes mentionnées à la règle 5.2)a)vi) et, dans le cas visé à l'article 5.3) de l'Arrangement, à celui ou ceux qui ont envoyé la notification, ainsi qu'à l'administration compétente; il notifie également l'inscription de la radiation à l'administration compétente des autres parties contractantes.

Règle 18

Rectifications apportées au registre international

- 1) [*Procédure*] Si le Bureau international, agissant d'office ou sur demande de l'administration compétente de la ou des parties contractantes mentionnées à la règle 5.2)a)vi), considère que le registre international contient une erreur relative à un enregistrement international, il modifie le registre en conséquence.
- 2) [*Notification de la rectification aux administrations compétentes*] Le Bureau international notifie la rectification apportée au registre international à l'administration compétente de chaque partie contractante.
- 3) Dans le cas visé à l'article 5.3) de l'Arrangement, la demande mentionnée à l'alinéa 1) peut aussi être présentée par le ou les titulaires du droit d'user de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine, ou une fédération ou une association juridiquement fondée à revendiquer un tel droit. Ces derniers reçoivent notification par le Bureau international de toute rectification concernant l'enregistrement international de leur indication géographique ou de leur appellation d'origine.
- 4) [*Application des règles 9 à 12*] Lorsque la rectification de l'erreur concerne l'appellation d'origine ou le produit auquel s'applique l'indication géographique ou l'appellation d'origine, l'administration compétente d'une partie contractante ou, dans le cas visé à l'article 3.4) de l'Arrangement, des parties contractantes a le droit de déclarer qu'elle ne peut assurer la protection de l'enregistrement international ainsi rectifié. Cette déclaration doit être adressée au Bureau international par ladite administration compétente dans un délai d'une année à compter de la date de la notification par le Bureau international de la rectification. Les règles 9 à 12 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Chapitre V

Dispositions diverses

Règle 19

Publication

Le Bureau international publie toutes les inscriptions faites au registre international.

Règle 20

Extraits du registre international et autres renseignements
fournis par le Bureau international

- 1) [*Renseignements sur le contenu du registre international*] Des extraits du registre international ou tout autre renseignement sur le contenu de ce registre sont fournis par le Bureau international à toute personne qui lui en fait la demande, contre paiement d'une taxe dont le montant est fixé à la règle 8.
- 2) [*Communication des dispositions, des décisions ou de l'enregistrement en vertu desquels l'indication géographique ou l'appellation d'origine est protégée*]
 - a) Toute personne peut demander au Bureau international une copie en langue originale des dispositions, des décisions ou de l'enregistrement visés à la règle 5.2)a)vi), contre paiement d'une taxe dont le montant est fixé à la règle 8.
 - b) Pour autant que ces documents aient déjà été communiqués au Bureau international, celui-ci en transmet sans délai une copie à la personne qui lui en a fait la demande.
 - c) Si ces documents n'ont jamais été communiqués au Bureau international, celui-ci en demande copie à l'administration compétente de la ou des parties contractantes mentionnées à la règle 5.2)a)vi) et les transmet, dès réception, à la personne qui lui en a fait la demande.

Règle 21

Signature

Lorsque la signature d'une administration compétente est requise en vertu du présent règlement d'exécution, cette signature peut être imprimée ou être remplacée par l'apposition d'un fac-similé ou d'un sceau officiel.

Règle 22

Date d'envoi de diverses communications

Lorsque les déclarations visées aux règles 9.1) et 18.4) ou lorsque l'avis visé à la règle 14.1) sont adressés par l'intermédiaire d'un service postal, la date d'envoi est déterminée par le cachet de la poste. Si le cachet de la poste est illisible ou s'il fait défaut, le Bureau international traite la communication concernée comme si elle avait été adressée 20 jours avant la date à laquelle il l'a reçue. Lorsque lesdites déclarations ou lorsque ledit avis sont adressés par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier, la date d'envoi est déterminée par l'indication fournie par cette entreprise sur la base des données qu'elle a enregistrées concernant l'envoi.

Règle 23

Modes de notification par le Bureau international

- 1) [*Notification de l'enregistrement international*] La notification de l'enregistrement international visée à la règle 7.1) est adressée par le Bureau international à l'administration compétente de chaque partie contractante par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant au Bureau international d'établir la date à laquelle la notification a été reçue, comme prévu par les instructions administratives.
- 2) [*Autres notifications*] Toutes les autres notifications du Bureau international mentionnées dans le présent règlement d'exécution sont adressées aux administrations compétentes par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant au Bureau international d'établir que la notification a été reçue.

Règle 24

Instructions administratives

- 1) [*Établissement d'instructions administratives et matières traitées*]
 - a) Le Directeur général établit des instructions administratives. Le Directeur général peut les modifier. Avant d'établir ou de modifier les instructions administratives, le Directeur général consulte l'administration compétente des parties contractantes qui sont directement intéressées par les instructions administratives ou les modifications proposées.
 - b) Les instructions administratives traitent des questions pour lesquelles le présent règlement d'exécution renvoie expressément auxdites instructions et des détails relatifs à l'application du présent règlement d'exécution.
- 2) [*Contrôle par l'assemblée*] L'assemblée peut inviter le Directeur général à modifier toute disposition des instructions administratives, et le Directeur général agit en conséquence.
- 3) [*Publication et entrée en vigueur*]
 - a) Les instructions administratives et toute modification qui leur est apportée sont publiées.
 - b) Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. Les dates peuvent être différentes pour des dispositions différentes, étant entendu qu'aucune disposition ne peut entrer en vigueur avant sa publication.
- 4) [*Contradiction avec l'Arrangement ou le présent règlement d'exécution*] En cas de divergence entre une disposition des instructions administratives, d'une part, et une disposition de l'Arrangement ou du présent règlement d'exécution, d'autre part, c'est cette dernière qui prime.

Règle 25

Entrée en vigueur

Le présent règlement d'exécution entre en vigueur le [...].

[Fin de l'annexe et du document]